

24 juillet 2026

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du Secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec, Québec G1V 5C1

Par courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Concernant : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable (le « Projet »)

Cher Me Lebel,

Au nom de PPI Management Inc. (« PPI »), nous vous remercions de nous offrir l'occasion de commenter la consultation mentionnée en rubrique, publiée le 9 avril 2026, et de vous faire part de nos observations dans le présent mémoire.

Fondée en 1978 et ayant son siège social à Toronto, en Ontario, PPI est l'un des plus anciens et des plus importants agents généraux principaux (AGP) spécialisés en assurance de personnes et en assurance maladie au Canada. Nous travaillons avec plus de 7 000 représentants, comptons 8 succursales, dont deux au Québec, et employons plus de 300 personnes. Nous organisons et facilitons la distribution des produits d'assurance de tous les principaux assureurs de personnes au Canada, et les représentants qui font affaire avec nous desservent une vaste clientèle partout au pays. Environ 2 000 de ces représentants détiennent un permis leur permettant d'exercer au Québec. Grâce à sa participation soutenue et de longue date aux travaux des principales associations de l'industrie, PPI joue un rôle de premier plan en matière d'amélioration des pratiques, d'innovation et de collaboration au sein du secteur. Elle est ainsi particulièrement bien positionnée pour offrir une perspective pratique et éclairée sur les réalités tant des grandes organisations complexes que des plus petits inscrits. Par conséquent, nous apprécions l'occasion qui nous est offerte de formuler des commentaires, de demander des précisions et de proposer des solutions pratiques permettant d'atteindre les objectifs du projet tout en évitant une réglementation excessivement prescriptive, un fardeau administratif inutile ou la perturbation de structures existantes qui fonctionnent efficacement.

Soutien au projet

Nous souhaitons d'abord indiquer que nous appuyons l'objectif principal de l'AMF visant à clarifier la façon dont les inscrits peuvent se conformer à la Loi sur la distribution et à ses règlements. À titre d'exemple, la suggestion de l'AMF d'élaborer des modèles de politiques constituerait une mesure très utile pour favoriser l'uniformité des pratiques et réduire le fardeau administratif, particulièrement pour les plus petits inscrits.

Nous appuyons également les objectifs sous-jacents du projet, notamment :

- l'amélioration de la robustesse et de l'uniformité des pratiques de conformité;
- la clarification des rôles et responsabilités des différents intervenants;
- le renforcement de la protection des consommateurs, peu importe le type ou la taille de l'inscrit avec lequel ils font affaire;
- la promotion du traitement équitable des consommateurs;
- le maintien d'un secteur financier dynamique qui exerce ses activités avec intégrité.

Nous convenons par ailleurs qu'une plus grande clarté des exigences en matière de gouvernance et de gestion est nécessaire afin de refléter l'évolution des modèles d'affaires au cours des dernières décennies. Nous saluons l'approche annoncée par l'AMF selon laquelle, compte tenu de l'ampleur du projet, un vaste processus de consultation sera mené, combinant une consultation écrite et des échanges continus avec l'industrie. Cette approche permettra de veiller à ce que le régime qui en découlera minimise le fardeau administratif des inscrits et favorise la mobilité de la main-d'œuvre, sans compromettre l'application uniforme de normes élevées de protection des consommateurs dans l'ensemble des modèles de distribution. Dans ce contexte, nous souhaitons obtenir des précisions sur certains aspects clés des modifications proposées.

Rôles et responsabilités des AGP et des assureurs

Bien que nous souscrivions à la position de l'AMF selon laquelle la « reconnaissance formelle [des AGP] dans la législation québécoise n'accroîtrait pas la protection des consommateurs », nous soutenons respectueusement qu'il demeure important que le cadre réglementaire reflète clairement le rôle qu'ont progressivement assumé les AGP à mesure que les modèles de distribution dans l'industrie de l'assurance de personnes et de l'assurance maladie ont évolué au cours des dernières décennies. Dans cette optique, nous suggérons que l'AMF définisse plus clairement les responsabilités des AGP.

Nous partageons l'objectif de l'AMF d'éviter toute dilution de l'imputabilité en matière de protection des consommateurs. Toutefois, nous estimons qu'il demeure nécessaire d'énoncer clairement les rôles et responsabilités respectifs des AGP et des assureurs. Permettre aux

assureurs de déléguer contractuellement aux AGP les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Loi sur les assurances risque d'affaiblir l'imputabilité des assureurs et de perpétuer une situation déjà problématique, dans laquelle les AGP doivent se conformer à une multitude d'obligations contractuelles différentes, voire incompatibles, imposées par les assureurs. Ces exigences sont coûteuses et complexes à mettre en œuvre pour les AGP et manquent de transparence pour les consommateurs. Une telle approche aurait pour effet de soumettre les AGP non seulement à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui encadre déjà leurs activités, mais également, de façon indirecte, à la Loi sur les assurances, si les assureurs sont autorisés à leur transférer leurs responsabilités par voie contractuelle. Puisque les AGP sont inscrits à titre de cabinets, nous souhaiterions obtenir des précisions quant à certaines zones grises entourant nos obligations. Il est important d'éviter à la fois les lacunes et les chevauchements dans la répartition des responsabilités entre les assureurs et les AGP, en tenant compte des domaines sur lesquels chacun exerce réellement une surveillance, possède une visibilité suffisante et dispose des mécanismes de contrôle nécessaires à la gestion des risques.

Les modifications proposées aux règlements devraient privilégier l'établissement de normes claires plutôt que l'imposition d'exigences excessivement prescriptives, afin de laisser la souplesse nécessaire pour tenir compte de la diversité des modèles d'affaires présents sur le marché.

Formation et compétence des représentants

Nous convenons qu'il est important que les représentants comprennent bien les produits qu'ils distribuent afin de pouvoir formuler des recommandations appropriées aux consommateurs. Nous souhaitons toutefois obtenir des précisions quant au fait que la responsabilité de la formation relative aux produits et aux stratégies incombe aux assureurs, à titre de concepteurs et fabricants de ces produits, lesquels sont souvent associés à des stratégies spécialisées et complexes. À notre avis, cette responsabilité devrait demeurer entre les mains des assureurs, qui possèdent l'expertise et les connaissances nécessaires relativement à leurs produits. À cet égard, l'obligation de formation proposée à l'article 11.4 du Règlement sur les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes devrait refléter le rôle réel joué par les AGP dans ce domaine. Ce rôle consiste principalement à offrir de la formation générale en matière de conformité et à faciliter les occasions permettant aux assureurs de fournir aux représentants la formation portant sur leurs produits, leurs solutions et les stratégies qui y sont associées.

Dirigeants responsables

Bien que nous apprécions que le projet vise à clarifier les responsabilités du dirigeant responsable (DR), nous estimons qu'il devrait préserver une certaine souplesse quant aux personnes pouvant assumer cette fonction. PPI accueille favorablement la règle transitoire proposée qui permettrait à certains dirigeants actuellement en poste de demeurer dirigeants responsables même s'ils ne sont pas représentants certifiés. Toutefois, nous sommes d'avis que cette souplesse devrait être permanente plutôt que transitoire.

Au sein des grandes organisations, le rôle de dirigeant responsable exige avant tout de solides aptitudes en leadership, en gouvernance, en gestion et en prise de décision, ainsi que la capacité de mobiliser des équipes multidisciplinaires. Il ne repose pas uniquement sur la détention d'une certification en assurance. Plusieurs profils peuvent être particulièrement bien placés pour assumer cette responsabilité, notamment des hauts dirigeants, des comptables ou des avocats. Il pourrait également être approprié qu'un dirigeant ayant déjà été certifié, mais ne l'étant plus aujourd'hui, puisse exercer les fonctions de dirigeant responsable.

Notre préoccupation est qu'une exigence obligatoire de certification pourrait exclure des leaders hautement qualifiés possédant les compétences stratégiques nécessaires à la gestion d'organisations plus grandes et plus complexes. Une telle exigence risquerait également de créer un fardeau administratif important si un dirigeant responsable « de façade » devait être soutenu par un autre dirigeant possédant réellement l'expérience et les compétences requises pour exercer efficacement les responsabilités associées au rôle, en plus des responsabilités inhérentes à ses propres fonctions. Une telle structure n'apporterait aucun avantage clair et tangible supplémentaire en matière de protection des consommateurs. Par conséquent, PPI recommande de maintenir la possibilité de démontrer la compétence requise pour exercer les fonctions de dirigeant responsable par des moyens autres que la détention d'un certificat.

Impartition

Nous appuyons le principe selon lequel permettre aux cabinets de déléguer certaines responsabilités du dirigeant responsable (DR), notamment à des AGP, pourrait favoriser une plus grande uniformité et permettre aux plus petits inscrits de bénéficier de l'infrastructure et de l'expertise d'organisations de plus grande envergure. Toutefois, PPI est préoccupée par le fait que, dans sa forme actuelle, la proposition pourrait avoir pour effet de nous rendre responsables de centaines de rapports annuels.

Il serait utile et pragmatique de préciser que l'entité à laquelle un inscrit délègue les responsabilités de son dirigeant responsable peut assortir cette délégation de certaines conditions, notamment l'obligation pour l'inscrit d'adhérer aux protocoles et au cadre de

conformité du délégataire. Une telle clarification permettrait d'éviter la conséquence involontaire d'une augmentation importante du fardeau administratif des délégataires, sans bénéfice additionnel pour les consommateurs. Elle réduirait également le risque d'erreurs ou de lacunes de supervision découlant de la nécessité de suivre simultanément une multitude de cadres de conformité différents, ce qui aurait pour effet de privilégier la documentation des activités de conformité au détriment du travail réel de surveillance.

Par exemple, un délégataire devrait pouvoir intégrer la supervision et les activités de reddition de comptes liées aux fonctions déléguées de plusieurs inscrits en appliquant une approche fondée sur le risque. Cela lui permettrait de planifier certaines activités de supervision, telles que les examens de dossiers, de façon globale plutôt que cabinet par cabinet, et de produire un seul rapport annuel couvrant l'ensemble des fonctions déléguées. Une telle approche réduirait les coûts et le fardeau administratif tout en maintenant une surveillance rigoureuse et appropriée.

Par ailleurs, nous suggérons que l'AMF précise davantage ses attentes quant à la documentation des mesures de surveillance et des mécanismes de contrôle, ainsi qu'en ce qui concerne l'examen périodique des dossiers clients.

Enfin, nous recommandons que l'AMF confirme expressément que la délégation ne peut s'effectuer qu'à un seul niveau. Ainsi, un agent corporatif pourrait déléguer certaines responsabilités à un AGA, mais celui-ci ne pourrait à son tour déléguer les obligations de l'agent corporatif à un AGP. L'AGA ne pourrait déléguer que ses propres obligations à l'AGP.

Nous apprécierions également que l'AMF confirme que les AGP ont le droit de refuser une délégation, indépendamment de la question de savoir s'ils choisiraient ou non d'exercer ce droit dans une situation donnée.

Rémunération liée au recrutement

PPI appuie les efforts de l'AMF visant à imposer des limites proportionnelles à l'égard de la rémunération versée pour le recrutement de nouveaux représentants. Toutefois, afin que les dispositions proposées aux articles 11.9 à 11.11 permettent réellement de protéger les consommateurs, des orientations claires sont nécessaires quant à plusieurs des concepts subjectifs et largement formulés qui y sont énoncés.

Conflit d'intérêts

Les structures de rémunération et les pratiques courantes de l'industrie sont telles qu'il n'est pas possible d'éliminer complètement les conflits d'intérêts. Nous suggérons que l'AMF modifie le libellé de l'article 11.18 afin de remplacer l'expression « éviter les conflits d'intérêts » par « gérer et surveiller les conflits d'intérêts », de manière à mieux harmoniser cette disposition avec la terminologie utilisée dans les Lignes directrices sur la gestion des incitatifs du CCRA/OCRA.

Incitatifs

Étant donné que les inscrits sont des entrepreneurs indépendants, les AGP peuvent les informer de leurs obligations de veiller à ce que les incitatifs n'interfèrent pas avec leur devoir d'agir dans le meilleur intérêt du client et peuvent en surveiller le respect. Toutefois, ils ne peuvent pas « garantir » ce résultat, comme le laisse entendre le libellé actuel de l'article 11.19. Nous suggérons donc que l'article 11.19 soit modifié afin de refléter cette réalité opérationnelle.

Cadeaux aux clients

Nous convenons qu'il est souhaitable d'encadrer les cadeaux offerts aux clients. Nous suggérons toutefois que l'AMF fournisse davantage de précisions quant à ce qui constitue une valeur « importante » ou « significative », puisque cette notion est subjective et peut varier considérablement selon les circonstances propres à chaque représentant et à chaque consommateur.

Inscrits situés à l'extérieur du Québec

Compte tenu de la croissance rapide des interactions à distance avec les clients, nous saluons les efforts de l'AMF visant à clarifier les exigences applicables lorsqu'un représentant sert des clients québécois alors qu'il est situé à l'extérieur du Québec. Nous suggérons toutefois que cette démarche soit poursuivie en intégrant une certaine souplesse permettant la prestation de services hors province de façon efficace et efficiente.

Puisque le cadre proposé exige déjà que les cabinets adoptent des politiques régissant les activités des représentants exerçant à partir de l'extérieur du Québec, ceux-ci devraient pouvoir déterminer à l'avance certaines situations dans lesquelles une autorisation individuelle ou un consentement spécifique du client n'est pas requis, et où une simple divulgation au client serait suffisante.

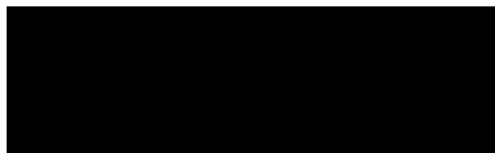
Nous demandons également à l'AMF de clarifier et de préciser davantage les exigences prévues aux articles 11.27(1) et 11.27(2) relativement à l'évaluation des risques et à la connaissance

des exigences juridiques des territoires situés à l'extérieur du Canada lorsque des représentants travaillent à l'étranger. Bien qu'un certain niveau de connaissance soit raisonnable, la portée de cette obligation devrait être mieux définie afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de façon excessivement large. Nous suggérons que la limite de trois mois prévue à l'article 11.27(3) pour le travail exercé à l'extérieur du Canada ne soit pas maintenue. Une période plus souple permettrait de mieux tenir compte des réalités de la pratique de nombreux représentants et leur permettrait, à tout le moins, de continuer à offrir des services à leurs clients existants pendant leur séjour à l'étranger, dans l'intérêt du traitement équitable des consommateurs.

Conclusion

Nous remercions l'AMF des efforts qu'elle déploie pour préciser plusieurs obligations de conformité déjà existantes. Cette initiative contribuera grandement à aider les inscrits à mieux comprendre les attentes réglementaires qui leur sont applicables, leur permettant ainsi de mettre en place des mécanismes de conformité là où ils n'existent pas encore et, lorsqu'ils existent déjà, de les formaliser et de les documenter adéquatement. Nous vous remercions également de nous offrir l'occasion de contribuer à cette réflexion. Nous demeurons disponibles pour participer aux prochaines étapes du processus de consultation.

Cordialement,



Cathy Hiscott, CPF, CHS
Présidente et cheffe de la direction
PPI